

**ARRETE n°1391 2017**

Portant réglementation permanente du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code la route et notamment son article R 411,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer le stationnement sur le chemin Cherry à son intersection avec la rue Francomme à Jean-Petit afin de faciliter la giration des véhicules de transport en commun,

**ARRÊTE**

**Article 1er.-** A compter du présent arrêté, le stationnement est réglementé comme suit :

Voie concernée	Stationnement
<b>Chemin CHERRY</b> – sur un linéaire de 30 m de part et d'autre de la rue Francomme	<b>Interdit</b> du côté mer.

**Article 2 .-** Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

**Article 3 .-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

**Article 5 .-** Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de gendarmerie de la Réunion, les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 .-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Saint-Joseph, le 21 MARS 2017  
Le Député-Maire  
Lélu(e) délégué(e)

*Henri-Claude YEBO*  
Henri-Claude YEBO

